

Article L4622-8-1 du Code du travail

Date de mise à jour : 22 Juin 2022

Notre analyse

Chaque service de prévention et de santé au travail (SPST) comprend une cellule pluridisciplinaire de prévention de la désinsertion professionnelle.

Cette cellule doit proposer des actions de sensibilisation, identifier les situations individuelles de désinsertion professionnelle, proposer des mesures individuelles de désinsertion en lien avec l'employeur et le salarié et participer à l'accompagnement des salariés bénéficiant d'actions de prévention de la désinsertion professionnelle.

Cette cellule pluridisciplinaire peut être animée et coordonnée par le médecin du travail ou par un membre de l'équipe désigné par le médecin et qui agit sous la responsabilité du médecin.

La cellule peut être mutualisée entre plusieurs SPST agréés dans la même région si l'Administration l'autorise.

Article L4622-8-1 du Code du travail

Le service de prévention et de santé au travail comprend une cellule pluridisciplinaire de prévention de la désinsertion professionnelle chargée :

1° De proposer des actions de sensibilisation ;

2° D'identifier les situations individuelles ;

3° De proposer, en lien avec l'employeur et le travailleur, les mesures individuelles prévues à l'article L. 4624-3 ;

4° De participer à l'accompagnement du travailleur éligible au bénéfice des actions de prévention de la désinsertion professionnelle prévues à l'article L. 323-3-1 du code de la sécurité sociale ;

La cellule est animée et coordonnée par un médecin du travail ou par un membre de l'équipe pluridisciplinaire désigné par lui et agissant sous sa responsabilité. Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 4622-10 du présent code fixe des exigences minimales relatives à sa composition.

La cellule remplit ses missions en collaboration avec les professionnels de santé chargés des soins, le service du contrôle médical mentionné à l'article L. 315-1 du code de la sécurité sociale, les organismes locaux et régionaux d'assurance maladie et le service social mentionné au 4° de l'article L. 215-1 du même code, dans le cadre des missions qui leur sont confiées en application du 3° de l'article L. 221-1 et de l'article L. 262-1 dudit code, les acteurs chargés du dispositif d'emploi accompagné défini à l'article L. 5213-2-1 du présent code, les acteurs de la compensation du handicap et les acteurs de la préorientation et de la réadaptation professionnelles mentionnés aux 3° et 4° de l'article L. 5211-2, à l'article L. 5214-3-1 du présent code et au b du 5° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et les organismes intervenant en matière d'insertion professionnelle.

Elle peut être mutualisée, sur autorisation de l'autorité administrative, entre plusieurs services de prévention et de santé au travail agréés dans la même région.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Questions-réponses sur les
mesures relatives à la
prévention de la
désinsertion
professionnelle issues de la
loi du 2 août 2021

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)